



**HAL**  
open science

# Le roi de France et le respect des engagements contractuels: le cas du traité de Madrid (1526)

Éric Gojosso

► **To cite this version:**

Éric Gojosso. Le roi de France et le respect des engagements contractuels: le cas du traité de Madrid (1526). Association Française des Historiens des Idées Politiques. L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique, XIX, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp.85-105, 2008, 9782731406429. hal-04046919

**HAL Id: hal-04046919**

**<https://hal.science/hal-04046919>**

Submitted on 4 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le roi de France et le respect des engagements contractuels : le cas du traité de Madrid (1526) <sup>1</sup>

Par

Eric GOJOSSO

*Professeur à l'Université de Poitiers*

*Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales*

Selon la leçon classique fixée par Loyseau (1564-1627), il existe « trois sortes de lois qui bornent la puissance du souverain, sans intéresser la souveraineté » : « les lois de Dieu (...) les règles de justice naturelle et non positives (...) les lois fondamentales de l'Etat... »<sup>2</sup>. Si ces dernières ont longtemps eu et ont sans doute encore les faveurs de l'historiographie juridique, il n'en demeure pas moins que les hommes d'Ancien Régime ont bel et bien envisagé plus largement la question des limites assignées au pouvoir. Bodin (1530-1596) en apporte une convaincante illustration. Rappelant à maintes reprises l'obligation de se soumettre à la loi de Dieu et de nature<sup>3</sup>, l'auteur des *Six livres de la République* (1576) signale à ce titre que le souverain est strictement tenu par les contrats passés tant avec ses sujets qu'avec les princes étrangers, les uns et les autres se trouvant à cet égard dans des situations identiques<sup>4</sup>. Pourtant, les propos consignés dans le chapitre 8 du livre I<sup>er</sup> qui insistent davantage sur les conventions conclues avec les régnicoles que sur les traités internationaux<sup>5</sup>, sans toutefois écarter ceux-ci, s'accordent imparfaitement avec les déclarations du chapitre 6 du livre V, uniquement dédié aux alliances entre princes. Pour qui s'en tient aux développements du livre premier, il paraît acquis que le monarque est lié par la totalité des actes qu'il souscrit, d'autant « qu'il n'y a crime plus détestable en un prince que le parjure »<sup>6</sup>. Il ne peut donc s'affranchir de dispositions contractuelles que si la promesse est injuste et déraisonnable ou le consentement vicié<sup>7</sup>. A quatre livres de distance, le ton ne change pas vraiment, les mêmes exigences sont formulées, les mêmes restrictions aussi, mais une nuance capitale est introduite. En effet, si les engagements contraires au droit naturel, au droit des gens et à la raison ne doivent pas être observés, comme déjà dit, le vice que constitue la violence devient désormais irrecevable du seul fait que « la plupart des traités de paix se font par force ou par crainte du vainqueur »<sup>8</sup>. Bodin l'énonce avec lucidité, tout en reconnaissant que telle n'est pas la pratique et que celle-ci bénéficie du soutien d'une part importante de la doctrine.

---

<sup>1</sup> L'auteur adresse de vifs remerciements à MM. P. Bodineau et H. Richard, professeurs à l'Université de Bourgogne, ainsi qu'à MM. Robert Favreau, professeur émérite de l'Université de Poitiers, et Gilles Russeil du SCD de l'Université de Poitiers.

<sup>2</sup> *Traité des seigneuries* (1608) in *Œuvres*, Lyon, Compagnie des libraires, 1701, II, p. 8.

<sup>3</sup> Cf. par exemple, *Les six livres de la République*, Paris, Fayard, 1986, I.8, t. 1, p. 192 : « Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les princes de la terre y sont sujets et n'est pas en leur puissance d'y contrevenir... » ; *ibid.*, p. 193 : « Et par ainsi la puissance absolue des princes et seigneuries souveraines ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature... ».

<sup>4</sup> *Ibid.*, I.8, t. 1, pp. 217-218.

<sup>5</sup> J. H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, PUF, 1993, pp. 130-138 ; O. Beaud, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, pp. 100-103 ; J.-F. Spitz, *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998, pp. 81-84.

<sup>6</sup> *République*, *op. cit.*, I.8, t. 1, respectivement p. 218 et p. 219.

<sup>7</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 193.

<sup>8</sup> *Ibid.*, V.6, t. 5, p. 190, mais en contrepartie, il ne faut pas contraindre le vaincu ou le plus faible à souscrire un engagement déraisonnable.

Ces quelques remarques, dues à l'un des principaux juristes du XVI<sup>e</sup> siècle, permettent de mieux apprécier la position de François I<sup>er</sup> à l'égard du traité de Madrid (14 janvier 1526), lequel fait suite à la défaite de Pavie (24 février 1525) et à la longue captivité royale, d'abord en Italie puis en Espagne. Elles en font ressortir le caractère essentiellement juridique, déjà mis en exergue, il y a près d'un siècle, par Joseph Declareuil qui déplorait la manière dont Henri Hauser venait d'aborder le sujet dans son étude dédiée au sentiment national bourguignon<sup>9</sup>. Cédant inconsciemment à des préoccupations très contemporaines, celui-ci s'était placé sur le seul terrain « politique » du consentement des populations aux cessions de territoire<sup>10</sup>, terrain sur lequel il allait bientôt être rejoint par Roger Doucet<sup>11</sup>. A un point de vue sinon anachronique du moins réducteur, Declareuil objecta non sans raison que « le droit public de l'époque mettait au service de la diplomatie française un certain nombre de principes parfaitement précis, au nombre desquels nous compterons une des lois les plus connues, les plus incontestées et toujours affirmées de l'ancienne monarchie »<sup>12</sup>. Opposer ainsi la règle de l'inaliénabilité du domaine au principe des nationalités ne manquait certes pas de pertinence, mais évacuait tout questionnement sur le traité lui-même en tant qu'acte juridique<sup>13</sup>. Or l'étude des documents qui précèdent, accompagnent et suivent la conclusion de la paix madrilène démontrent que ce point est en permanence au cœur des débats qui divisent Français et Impériaux, de mars 1525 à juin 1528, au moins, et sans doute jusqu'à la paix des Dames d'août 1529. Aucun des deux souverains n'ignore ni ne mésestime la force contraignante du traité de sorte que, pour Charles Quint, celui-ci s'impose aux deux parties d'une manière absolue tandis que François I<sup>er</sup> ne peut guère qu'en poursuivre l'invalidation pour légitimement y échapper.

## **I. Le traité de Madrid : un acte de validité absolue**

Du point de vue espagnol, parce qu'il a été validé de manière solennelle et justifié par les droits divin et naturel, le traité de Madrid produit des effets supérieurs à ceux des normes positives, y compris les lois du royaume. Dès lors, aucun des signataires ne peut s'y soustraire.

### **A. Une validation solennelle**

Si, au terme d'une phase de négociations qui occupe la majeure partie de l'année 1525, les deux parties finissent par en rabattre sur le fond<sup>14</sup>, aucun accommodement n'intervient en revanche sur les questions de forme qui ont toujours fortement préoccupé l'entourage de Charles Quint<sup>15</sup>. D'emblée, dès le 28 mars 1525, dans les premières instructions délivrées à ses ambassadeurs, l'empereur manifeste son intention d'obtenir du roi de France un « traité et contrat de paix » dont la pérennité soit assurée par un dispositif particulièrement

<sup>9</sup> Cf. pour plus de détails R. Descimon, « Declareuil (1913) contre Hauser (1912). Les rendez-vous manqués de l'histoire et de l'histoire du droit », *Annales HSS*, nov.-déc. 2002, pp. 1615-1636.

<sup>10</sup> *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles Quint. Etude sur le sentiment national bourguignon en 1525-1526* in *Revue bourguignonne*, 1912, t. XXII, n°3, p. 28.

<sup>11</sup> Doucet n'hésitera pas à décrire l'assemblée des notables de décembre 1527 comme « une manifestation nationale vaguement colorée d'apparences juridiques », *Etudes sur le gouvernement de François I<sup>er</sup> dans ses relations avec le Parlement de Paris (1525-1527)*, Alger-Paris, Carbonel-Picard, 1926, p. 297.

<sup>12</sup> « Le traité de Madrid et le droit public français », *Recueil de législation de Toulouse*, 1913, p. 101.

<sup>13</sup> Evocation rapide à la page 112 de l'article cité dans la note précédente.

<sup>14</sup> Tandis que l'empereur renonce à revendiquer la Provence pour le connétable de Bourbon et à exiger la remise effective de la Bourgogne préalablement à la libération du roi, les Français abandonnent de leur côté l'héritage italien et prennent l'engagement de céder le duché de Bourgogne.

<sup>15</sup> Même souci manifesté par les Anglais lors de la préparation du traité de Moore, à l'été 1525, cf. les pièces justificatives réunies par G. Jacqueton, *La politique extérieure de Louise de Savoie*, Paris, E. Bouillon, 1892, n°XII, n°XVI, p. 323 et suiv. (en particulier, p. 326).

contraignant<sup>16</sup>. Il faut en conséquence, que François I<sup>er</sup> valide l'accord par un « serment corporel [prêté] sur la vraie croix et saints évangiles ». Tout manquement l'exposerait de ce fait à des sanctions ecclésiastiques allant « jusqu'à l'invocation du bras séculier inclusivement ». D'ailleurs, celles-ci ne pourraient être prononcées que par le pape et le tribunal de la Rote. Le seul moyen d'y échapper est par conséquent de respecter l'obligation car, autre garantie formelle, le roi ne peut être dispensé ni de son serment ni des peines spirituelles éventuellement infligées, sans l'express consentement de l'empereur. Il s'agit d'éviter par ce moyen que François I<sup>er</sup> ne sollicite un clergé national dont la complaisance pour lui paraît évidente aux Impériaux<sup>17</sup> ou qu'il circonviene le Saint-Père<sup>18</sup>. En outre, le traité de paix doit être ratifié et approuvé par le conseil du roi comme par les états du royaume, et enregistré par les parlements de Paris, « Bourgogne, Dauphiné, Provence et Toulouse ».

Imprescriptible, le serment présente néanmoins l'inconvénient d'être personnel. Il cessera de produire des effets au décès du premier des Valois-Angoulême. Il faut donc se prémunir contre toute remise en cause ultérieure d'un traité dont les enjeux sont si prégnants. Pour y parer, il convient d'exiger du dauphin, sans attendre son avènement, un *juramentum corporaliter praestitum*. Dès qu'il « aura accompli les quatorze ans », soit l'âge de la majorité royale depuis l'édit d'août 1374, l'héritier de la couronne sera placé dans l'obligation de « ratifier, approuver et confirmer ledit traité de paix et tout le contenu en icelui, par serment solennel ». Charles Quint prend même soin d'ajouter, comme il est d'usage depuis longtemps dans les conventions entre particuliers : « avec expresse renonciation au bénéfice de moindre âge et restitution par entier », pour écarter les nullités du droit romain, en particulier celle fondée sur l'excuse de minorité qui provoque une *restitutio in integrum*<sup>19</sup>.

Conclu le 14 janvier 1526, le traité de Madrid ne s'éloigne guère de la ligne formaliste esquissée au lendemain de Pavie. Le premier dispositif ébauché au printemps 1525 est seulement complété par la nécessité de bailler « sûreté et otages » au vainqueur<sup>20</sup>. Admise par François I<sup>er</sup> au mois de décembre de la même année<sup>21</sup>, celle-ci se traduit, par la remise des deux fils aînés du roi, lesquels demeureront prisonniers tant que la Bourgogne n'aura pas été restituée ni la paix ratifiée par les Etats généraux et enregistrée par les différents parlements de France<sup>22</sup>. Pour le reste, l'engagement final est bien validé par un serment solennel, « corporellement fait aux saints Evangiles de Dieu et en la présence de la vraie croix », prêté par toutes les parties<sup>23</sup>. Parvenu à l'âge de quatorze ans, le dauphin s'engagera lui aussi, selon les mêmes modalités, en renonçant aux nullités du droit civil<sup>24</sup>. L'inobservation des clauses

<sup>16</sup> « Instructions de Charles Quint à ses ambassadeurs pour traiter de la rançon et délivrance du roi de France avec ceux de madame la régente », in A. Champollion-Figeac (éd.), *Captivité du roi François I<sup>er</sup>*, Paris, Imprimerie royale, 1847, pp. 149-159, en particulier pour ce qui suit les pp. 157-158.

<sup>17</sup> Cf. les propos du chancelier Gattinara lors de la « Conférence de Tolède » (juillet et août 1525), *ibid.*, p. 278.

<sup>18</sup> En 1529, au lendemain de la signature du traité de Cambrai, François I<sup>er</sup> demandera à Clément VII l'absolution pour les contraventions aux serments par lui prêtés. Elle lui sera accordée et même étendue à Charles Quint, cf. G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, P.U. de Strasbourg, 1996, p. 344.

<sup>19</sup> J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 215-216.

<sup>20</sup> Charles de Lannoy, vice-roi de Naples, écrivant à Marguerite d'Autriche, le 15 février 1526, parlera des otages qui « se doivent bailler pour la sûreté du traité de paix », in A. J. G. Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie royale, 1845, t. 2, p. 653.

<sup>21</sup> « Dernières instructions du roi aux ambassadeurs de madame la régente... » (décembre 1525), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 429 ; « Procès-verbal de l'injonction faite par le roi aux ambassadeurs de madame la régente, sa mère, de signer le traité de Madrid », *ibid.*, p. 443.

<sup>22</sup> Traité de Madrid in *Ordonnances des rois de France – Règne de François I<sup>er</sup>*, Paris, 1933, t. 4, n°412, pp. 184-185, article 4.

<sup>23</sup> *Ibid.*, t. 4, pp. 217-218, article 45.

<sup>24</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 217, article 44.

du traité rend le contrevenant justiciable « en cour de Rome » et l'expose aux peines spirituelles (« censures ecclésiastiques jusqu'à l'évocation du bras séculier inclusivement »). Il est en outre impossible qu'une des parties soit déliée ou absoute « sans le consentement de l'autre »<sup>25</sup>. Dans un cas cependant et c'est une autre innovation majeure du traité, la compétence de la Rote est écartée. Une sanction particulière, d'application automatique, est en effet prévue à l'encontre du roi de France s'il ne restitue pas la Bourgogne dans le délai convenu de six semaines : il devra alors se livrer et retourner en captivité, ce qu'il accepte par avance sous serment<sup>26</sup>.

En multipliant les garanties, le camp impérial entend tout mettre en œuvre pour doter le traité d'une efficacité juridique certaine. Il cherche vraisemblablement à couvrir des pratiques contestables et en particulier le refus de soumettre François I<sup>er</sup> à rançon comme le veut « l'usage et coutume de la guerre »<sup>27</sup>. La même tactique est d'ailleurs utilisée, de manière simultanée, pour faire plier Henri d'Albret, roi de Navarre, pris lui aussi sur le champ de bataille, et l'amener, outre le versement d'une somme de 80 000 écus au moins, à renoncer à la Navarre espagnole, réunie à la Castille depuis 1512. Son évasion, en décembre 1525, le tirera d'affaire. Dans l'intervalle, Louis de Praet, ambassadeur de Charles Quint auprès de la régente, avait prévenu son maître : « ladite renonciation, de quelque sorte qu'elle soit faite, ne vous donnera au royaume de Navarre aucun droit davantage que n'y avez, ni envers Dieu ni envers les hommes, car toujours il sera notoire qu'elle aura été faite par contrainte »<sup>28</sup>. L'avertissement cependant n'est pas étendu au roi de France qui doit rester prisonnier, sinon de l'empereur, du moins des termes du contrat de paix.

## B. Des effets juridiques supérieurs

Relativement à la Bourgogne, revendiquée par Charles Quint comme héritier de Charles le Téméraire, son arrière-grand-père, et de Marie de Bourgogne, sa grand-mère, les Impériaux défendent la thèse selon laquelle les traités l'emportent sur les lois et coutumes du royaume. Ils n'y viennent cependant qu'après avoir échoué à faire prévaloir des arguments de « droit interne ». Sur ce terrain, ils se heurtent, il est vrai, à la solidité de la démonstration des juristes français pour qui le duché a été incorporé à la couronne<sup>29</sup>, et la seigneurie utile consolidée à la directe. Partant, ce n'est pas un fief qui a été baillé à Philippe le Hardi par Jean II, mais un apanage « qui ne tombe en filles »<sup>30</sup>, « qui est de même nature comme le royaume, qui ne tombe en quenouille »<sup>31</sup>. Charles Quint n'y a donc aucun droit. Une telle position est longuement soutenue par le président de Selve lors de la conférence de Tolède, à l'occasion de laquelle il déclare le duché « inaliénable » en précisant à ses interlocuteurs que « le roi peut acquérir, unir et incorporer à la couronne, mais [qu']après l'incorporation il ne peut aliéner »<sup>32</sup>.

<sup>25</sup> *Ibid.*, t. 4, pp. 217-218, article 45.

<sup>26</sup> *Ibid.*, t. 4, p. 186, article 4.

<sup>27</sup> Sur la question de la rançon, cf. Ph. Hamon, « L'honneur, l'argent, la Bourgogne : la rançon de François I<sup>er</sup> » in *RFHIP*, n°1, 1995, pp. 9-38.

<sup>28</sup> « Louis de Praet à l'empereur » (14 novembre 1525) in Le Glay, *op. cit.*, t. 2, pp. 637-638.

<sup>29</sup> Le même argument est employé à l'égard de la Provence, revendiquée pour le connétable de Bourbon, « Deuxième instruction aux ambassadeurs envoyés par madame la régente en France devers l'empereur... » (6 juin 1525), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 207.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 203.

<sup>31</sup> « Instructions à monsieur de Brion pour faire la trêve avec l'empereur Charles Quint » (juillet 1525), *ibid.*, p. 247.

<sup>32</sup> « Conférence de Tolède », *ibid.*, pp. 269-272. Ce qui est loin d'être conforme à la réalité comme l'établissent, *a contrario*, les nombreux cas de révolutions. Il n'empêche, les thèses de Selve seront reprises par les Etats de Bourgogne, en juin 1526, BM Dijon, ms 991, Fonds Baudot n°74, f°98 v° et suiv. (H. Hauser, *op. cit.*, p. 81, parle ici dédaigneusement de « bric-à-brac juridico-archéologique »). Elles figurent également dans l'*Apologie*

A cela, le chancelier Gattinara n'a guère moyen de répliquer qu'en niant la réalité de la réunion au domaine, ce qui l'amène conséquemment à décrire la Bourgogne comme un fief, rendue de ce fait transmissible aux femmes<sup>33</sup>. L'argument sans doute n'est pas d'une grande portée, mais trahit le désaccord persistant qui ne peut être tranché que par des voies juridiques. François I<sup>er</sup> est le premier, semble-t-il, à en suggérer l'idée, dès le printemps<sup>34</sup>. Celle-ci est ensuite défendue, à l'été, par de Selve qui propose de saisir la cour des pairs, mais aussitôt écartée par Gattinara<sup>35</sup>. Elle est encore réitérée, à l'automne, par la duchesse d'Alençon, sœur du roi, toujours sans succès<sup>36</sup>. Peu après, la régente elle-même, prenant acte de la persistance de l'opposition impériale, se range à une formule de compromis, consistant à ne retenir qu'« un nombre des plus savants et expérimentés » parmi les membres de la cour, complété par « quelques autres bons suffisants personnages ». Et tous, « avant que entrer en besogne » devront faire « serment solennel » « de juger sans acception de personne »<sup>37</sup>.

Pressentant néanmoins l'impossibilité de parvenir à un accord sur ce sujet, Louise de Savoie n'exclut pas une solution de repli. Elle recommande à ses ambassadeurs d'accepter la procédure d'arbitrage, évoquée une première fois par le conseil de l'empereur lors des discussions engagées avec la duchesse d'Alençon, peu auparavant, et instantanément condamnée par François I<sup>er</sup><sup>38</sup>. Elle en détaille les différents aspects : désignation immédiate des arbitres, en nombre impair ; prestation de serment ; fixation d'un délai strict pour statuer ; en cas de dépassement, du fait de l'empereur, renvoi à la cour des pairs ; choix d'Avignon, « lieu neutre » pour accueillir l'instance arbitrale ; jugement fondé exclusivement sur les « lois, ordonnances et coutumes du royaume où le duché est situé »<sup>39</sup>. D'abord hostile<sup>40</sup>, François I<sup>er</sup> accepte finalement ce parti<sup>41</sup>. Il est trop tard cependant et les Impériaux refusent de soutenir plus longtemps une solution qu'ils rejettent en novembre et qu'on ne retrouvera pas dans le traité de Madrid<sup>42</sup>. La régente prend tout de suite la mesure du caractère définitif de cet abandon et avertit les diplomates français qu'il faudra sans doute renoncer purement et simplement à la Bourgogne pour hâter la délivrance de son fils<sup>43</sup>.

Ainsi, au gré d'une série de manœuvres, le camp impérial est parvenu à faire dépendre la résolution du différend bourguignon de l'accord que doivent conclure les deux princes : en

*contre le traité de Madrid* (in *Responce du puissant et très invict empereur*, sldn (Anvers, 1527) (BNF Res OC 156), f° 5 v.), rédigée à la demande de François I<sup>er</sup> et publiée pour la première fois en juillet 1526.

<sup>33</sup> « Conférence de Tolède », in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, pp. 273-274. Le point de vue impérial est longuement développé dans le « Mémoire du chancelier de Gattinara sur les droits de Charles Quint au duché de Bourgogne », publié par Ch. Bornate in *Bulletin de la commission royale d'histoire de la Belgique*, t. LXVI, 1907, pp. 395 et suiv. Les arguments français sont repris et démontés, pp. 430 et suiv.

<sup>34</sup> « Les articles d'un traité de paix proposés par le roi étant prisonnier à Pizzighitone » (s.d.), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 171. Hauser, *op. cit.*, p. 25, s'est mépris en plaçant au mois de novembre la mise en œuvre de cette tactique.

<sup>35</sup> « Conférence de Tolède », in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 269 et p. 278.

<sup>36</sup> « Conférence de madame la duchesse d'Alençon avec l'empereur Charles Quint » (octobre 1525), *ibid.*, pp. 360-361. François I<sup>er</sup> s'y montre encore favorable en décembre, « Demandes de l'empereur au roi de France, avec les réponses » (décembre 1525), in *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, Ch. Weiss éd., Paris, Imprimerie royale, 1841, t. 1, p. 270.

<sup>37</sup> « Dernières instructions de madame la régente, mère du roi, à ses ambassadeurs, pour la conclusion du traité de Madrid, apportées par M. de Brion » (fin novembre 1525), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 409.

<sup>38</sup> « Conférence de madame la duchesse d'Alençon », *ibid.*, pp. 363-364. Pour le rejet de l'arbitrage par le roi, cf. *ibid.*, p. 367 de même que les « Lettres patentes du roi François I<sup>er</sup> », *ibid.*, p. 419.

<sup>39</sup> « Dernières instructions de madame... », *ibid.*, pp. 409-410.

<sup>40</sup> « Conférence de madame la duchesse d'Alençon », *ibid.*, p. 367 ; « Lettres patentes du roi François I<sup>er</sup>... », *ibid.*, p. 419.

<sup>41</sup> « Dernières instructions du roi... », *ibid.*, p. 428.

<sup>42</sup> Cf. le billet de Nicolas Perrenot à Marguerite d'Autriche, du 19 novembre 1525 in Le Glay, *op. cit.*, t. 2, p. 646 et la lettre de Charles Quint à Louis de Praet, du 20 novembre 1525, *ibid.*, p. 647.

<sup>43</sup> « Dernières instructions de madame... », in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 412.

définitive, lui seul est susceptible de régler la question du duché. Gattinara et ses juristes ont habilement préparé pareille conclusion en ramenant tout au traité lui-même qui, outre le rétablissement de la paix, peut également annihiler les divergences doctrinales qui se sont manifestées. Un précédent est même en mesure d'étayer leur démarche, celui de l'entrevue de Péronne (1468), au terme de laquelle Louis XI, retenu par Charles le Téméraire lors de la révolte de Liège, renonça à la souveraineté royale sur la Flandre. Mais si l'on veut comparer les situations, il faut pousser l'analogie jusqu'au bout, rétorquent les Français car « chacun sait qu'il [le traité de Péronne] fut fait de chose non due et sans cause et en quel état était lors le roi quand le fit »<sup>44</sup>. Qu'il ait été confirmé à Amboise, après la remise en liberté du monarque ne lui confère pas davantage de valeur. En effet, le roi ne pouvait « aliéner les terres de la couronne ». En outre, « la force et armée du duc Charles de Bourgogne durait et était entière »<sup>45</sup>.

De telles objections ne suffisent pas à freiner les négociateurs impériaux qui, pour faire triompher leurs prétentions, finissent par promouvoir une conception résolument absolutiste de la monarchie française. Le texte même du traité de Madrid en porte témoignage. Dans son article 3, relatif à la Bourgogne, il stipule que « le roi très chrétien, de sa certaine science et plénière puissance », se départit de tous ses droits sur le duché, dérogeant ainsi expressément à toutes « incorporations et unions », à « toutes ordonnances et droits des apanages et à la loi salique » et, pour finir, à « toutes autres lois, constitutions, statuts, ordonnances ou coutumes à ce contraires »<sup>46</sup>. En d'autres termes, le Valois dispose d'un pouvoir tel qu'il peut transgresser les lois du royaume, lorsque la nécessité politique l'exige, selon une opinion partagée à la même époque par le chancelier Duprat<sup>47</sup>. Par conséquent, l'engagement contractuel prime sur toutes les dispositions positives.

### C. Un lien de droit inexorable

Rendu à la liberté en mars 1526, François I<sup>er</sup> s'emploie dès cet instant à ne pas observer les dispositions de la paix madrilène. Les fins de non recevoir opposées aux émissaires impériaux, de Praet, Peñalosa et Lannoy, venus solliciter la ratification du traité sont complétées par des manœuvres diplomatiques tendant à constituer avec l'Angleterre, le Saint-Siège et Venise, un front commun dirigé contre l'empereur. La notification de la Ligue de Cognac, le 17 août 1526, fournit d'ailleurs à Charles Quint une première occasion de mettre en cause la parole d'un homme qui l'a trompé et qu'il exhorte à garder « la foi (...) donnée de redevenir (...) prisonnier, s'il ne satisfaisait pas à ses promesses »<sup>48</sup>.

Consécutives à la signature du traité d'Amiens (18 août 1527), la déclaration de guerre signifiée à l'empereur, en janvier 1528, offre de nouveau prétexte à dénoncer les manquements du roi de France et à contester l'argumentation présentée. Jamais l'accord n'a été arraché par la violence et quand bien même c'eût été le cas, les obligations souscrites par « un prisonnier de juste guerre » possèdent une pleine valeur, par dérogation aux règles ordinaires<sup>49</sup>. Partant, François I<sup>er</sup> ne « peut justement, ni selon les lois et droits de guerre, impugner les conventions qu'il aurait faites pour sa libération être faites par contrainte ni par

<sup>44</sup> « Deuxième instruction... » (6 juin 1525), *ibid.*, p. 204. Remarque analogue dans les « Instructions à monsieur de Brion... » (juillet 1525), *ibid.*, p. 248 : « et s'ils parlent du traité de Péronne, leur sera remontré qui tenaient injustement prisonnier ledit roi Louis, qui était là venu à leur fiance ».

<sup>45</sup> « Mémoire à monseigneur le maréchal de Montmorency » (12 juillet 1525), *ibid.*, p. 250.

<sup>46</sup> Traité de Madrid in *ORF*, t. 4, p. 183.

<sup>47</sup> Cf. A. Rousselet-Pimont, *Le chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, De Boccard, 2005, pp. 42-43.

<sup>48</sup> *Lettere di negozi del conte Baldessar Castiglione, nunzio apostolico, all'imperatore Carlo Quinto*, Padoue, 1759, t. 2, p. 77 (traduction par Fr. Mignet, *Rivalité de François I<sup>er</sup> et de Charles Quint*, Paris, Perrin, 3<sup>e</sup> éd., 1886, t. 2, pp. 217-218.)

<sup>49</sup> J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *op. cit.*, p. 818.

force, ni par ce excuser de tenir sa foi et promesse »<sup>50</sup>. Qu'un territoire, et non une rançon, soit ici en cause est sans importance car il s'agit seulement d'établir l'intégrité du consentement dans des circonstances très particulières.

Cette étape franchie, le discours impérial peut de nouveau se focaliser sur le contrat de paix et sur la parole donnée qui lui confère toute sa force. Il lui est facile, dans une telle optique, de pointer du doigt la déloyauté française. Charles Quint l'a dit en termes outrageants au président de Calvymont lors de l'ambassade de celui-ci, en août 1526. Il l'a fait publier par Alfonso de Valdès, en août 1527<sup>51</sup>. Il le réitère par écrit, en mars 1528, dans une lettre adressée au même : le « roi votre maître avait fait lâchement et méchamment de non m'avoir gardé la foi que j'ai de lui selon le traité de Madrid »<sup>52</sup>. S'il a dans l'intervalle renoncé à revendiquer la Bourgogne, se ralliant enfin au principe de la rançon<sup>53</sup>, l'empereur ressasse les mêmes griefs. La remise du cartel de François I<sup>er</sup>, en juin, ne modifie pas fondamentalement cette ligne. Le procès verbal dressé à cette occasion y reste conforme : après avoir constaté une fois de plus la violation de la parole donnée, Charles Quint rappelle tour à tour la promesse royale de retour en captivité en cas de non-exécution et l'engagement solennel par serment<sup>54</sup>. Les Impériaux n'en démordent pas : voilà qui fonde leur bon droit. Consulté par l'empereur sur la suite à réserver au défi lancé par François I<sup>er</sup>, Hurtado de Mendoza, duc de l'Infantado, répond ainsi que « la solution d'un tel différend ne doit point être remise au sort des armes », mais dépendre des traités. En effet, dès lors qu'on peut invoquer des serments et des actes authentiques, il ne faut pas en venir aux mains avant d'avoir suivi les voies ordinaires de la justice, d'autant qu'il n'est pas de dette aussi grave et aussi universellement reconnue que celle du roi de France<sup>55</sup>.

Charles Quint n'épouse pas en définitive ce point de vue : quel juge peut-il bien saisir, lui dont les troupes se sont emparées de la personne de Clément VII, détenu jusqu'en décembre 1527. Et même si Rome lui donnait raison, il faudrait pour exécuter la sanction en découdre avec les Français et leurs alliés. Le mieux est par conséquent d'accepter le duel, non sans reprendre une dernière fois la question d'un point de vue juridique. L'empereur le fait dans la réponse qu'il expédie à François I<sup>er</sup>. L'engagement a été validé par serment et souscription, et la foi baillée<sup>56</sup>. Il est manifeste que le roi de France a manqué à ses obligations comme cela « appert par écritures signées de [sa] main »<sup>57</sup>. S'il avait respecté les clauses du traité en cédant la Bourgogne ou, à défaut, en retournant en captivité, les otages auraient été libérés<sup>58</sup>. Il y a bien là une double défaillance, d'autant moins excusable que François I<sup>er</sup> ne peut ignorer la force contraignante d'un accord qu'il a juré d'observer inviolablement et solennellement. Il ne peut davantage s'y soustraire en déclarant qu'un homme gardé est incapable de s'obliger en rien. Prétendre le contraire, « c'est allégation de clerc mal appris et plein de chicane et de calomnie et non de roi, ni de chevalier ni de gentilhomme »<sup>59</sup>. Or, et c'est sans doute l'*ultima ratio imperatoris*, les traités comme celui de

<sup>50</sup> « Déclaration de guerre faite à l'empereur » (22, 27 janvier 1528), in *Papiers d'Etat...*, *op. cit.*, t. 1, p. 330.

<sup>51</sup> *Réponse impériale sur l'apologie française* in *Responce du puissant*, *op. cit.*, *passim*.

<sup>52</sup> « Lettre de l'empereur à messire Jean de Calvymont, ambassadeur de France » (18 mars 1528), in *Papiers d'Etat...*, *op. cit.*, t. 1, pp. 349-350.

<sup>53</sup> Ce revirement intervient en septembre 1527, cf. Ph. Hamon, article cité, p. 24.

<sup>54</sup> « Procès verbal de la remise faite à l'empereur Charles Quint du cartel à lui envoyé » (7-8 juin 1528), in *Papiers d'Etat...*, *op. cit.*, t. 1, pp. 376-379.

<sup>55</sup> « Réponse du duc de l'Infantado à Charles Quint » (20 juin 1528), *ibid.*, t. 1, pp. 385-387.

<sup>56</sup> « Réponse de l'empereur Charles Quint » (24 juin 1528), *ibid.*, t. 1, p. 396.

<sup>57</sup> « Cartel de l'empereur Charles Quint » (24 juin 1528), *ibid.*, t. 1, p. 406, répété p. 407.

<sup>58</sup> « Réponse de l'empereur Charles Quint » (24 juin 1528), *ibid.*, t. 1, p. 401.

<sup>59</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 397.



Madrid « sont valables de tous droits divins et humains »<sup>60</sup>. François I<sup>er</sup> en est conscient. C'est pourquoi il déploie simultanément une stratégie tendant à invalider l'accord de paix.

## II. Le traité de Madrid : un acte d'une validité contestée et relative

Le roi dont le sens de l'honneur est si vif<sup>61</sup>, n'ignore pas la portée de l'engagement qu'il doit souscrire pour recouvrer la liberté. N'ayant pu se dérober ni par la fuite ni par l'abdication, il ne se résigne qu'à moitié à jurer devant Dieu<sup>62</sup>. A moitié, car en choisissant de se placer sur un terrain résolument juridique, il dispose de moyens suffisants pour établir la nullité du traité et ne pas avoir à en exécuter les clauses : vicié par la violence, à ce titre dénoncé publiquement et rendu inefficace, celui-ci est en outre contraire aux obligations antérieurement contractées.

### A. Un consentement vicié par la violence

Confronté à l'impossibilité de faire fléchir l'empereur sur la question bourguignonne, le roi développe en détention une riposte qui repose d'une part sur son abdication, d'autre part sur des protestations destinées à rester secrètes jusqu'à la signature de la paix. Les desseins sont certes différents mais le résultat auxquels ils conduisent est identique : ne pas offrir prise aux prétentions impériales.

Dans le premier cas, il s'agit tout à la fois de priver l'empereur d'un moyen de pression formidable en ramenant François I<sup>er</sup> à la condition de personne privée, incapable de contracter pour le royaume, et d'assurer la continuité du pouvoir monarchique. Ne voulant pas livrer la Bourgogne et prenant acte du refus opposé par Charles Quint à toute rançon (« voyant pour cette heure ne nous être permis par honnêtes compositions sortir du lieu où nous sommes »), le roi ne doute pas de son maintien en captivité. Il l'accepte même car sacrifier le duché à sa liberté serait une décision « déraisonnable et grandement dommageable à notre royaume et bons et loyaux sujets »<sup>63</sup>. De sa prison, il connaît de surcroît les difficultés rencontrées par la régente et le chancelier Duprat dans leurs rapports avec le parlement<sup>64</sup>. Il faut donc au pays un souverain physiquement présent qui ne peut être que le dauphin François, né en 1518<sup>65</sup>. La minorité qui l'affecte ne doit pas être regardée comme un obstacle car la France « a été par plusieurs fois bien régie et gouvernée par jeunes rois étant encore en âge d'innocence, avec le bon conseil des bons personnages »<sup>66</sup>. Pour poursuivre dans cette voie salubre, François I<sup>er</sup> veille du reste à organiser la régence de son fils qu'il confie successivement à sa mère, Louise de Savoie, ou à sa sœur, Marguerite d'Angoulême, en cas d'empêchement ou de disparition de la première.

Bien qu'elle heurte le principe d'indisponibilité, l'abdication est avant tout une mesure conservatoire. En effet, si François I<sup>er</sup> venait à être libéré, il reprendrait alors ses fonctions (« comme il se faisait par avant notre prise et captivité »), le règne de son fils étant différé

<sup>60</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 402.

<sup>61</sup> On connaît le propos fameux de la lettre écrite à Louise de Savoie, près du champ de bataille : « de toutes choses ne m'est demeuré que l'honneur et la vie qui est sauve », « Lettre du roi à madame Louise de Savoie » (s.d.), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 129. Le roi redit que son honneur est « sauf » dans les « Lettres patentes du roi François I<sup>er</sup> pour faire couronner roi de France le jeune dauphin François », *ibid.*, p. 417, puis, une nouvelle fois, lors de la séance des notables du 16 décembre 1527, Th. et D. Godefroy, *Le cérémonial français*, Paris, Cramoisy, 1649, t. 2, p. 483.

<sup>62</sup> Ce n'est que dans les « Dernières instructions du roi... » (décembre 1525), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 429, que François I<sup>er</sup> se rallie à la formalité du « serment solennel en l'âme de nous ».

<sup>63</sup> « Lettres patentes du roi François I<sup>er</sup> pour faire couronner roi de France le jeune dauphin François », *ibid.*, p. 419.

<sup>64</sup> Elles fournissent de nombreuses pièces du recueil de Champollion-Figeac et ont été mises en évidence par E. Maugis, *Histoire du parlement de Paris*, Paris, Picard, 1913, t. 1, pp. 555-579 et R. Doucet, *op. cit.*

<sup>65</sup> Le dauphin mourra en 1536, avant son père, après avoir été otage en Espagne de 1526 à 1530.

<sup>66</sup> « Lettres patentes du roi François I<sup>er</sup>... », in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 419.

jusqu'à son trépas<sup>67</sup>. De ce fait et parce qu'elle n'a été transmise ni à la régente ni au Parlement, l'abdication n'est pas autre chose qu'une arme diplomatique majeure, destinée à « effrayer Charles Quint pour mieux l'attendrir »<sup>68</sup>. L'empereur connaissait d'ailleurs les intentions du roi. Elles lui avaient été communiquées par son ambassadeur auprès de la régente, lequel les tenait de Brion-Chabot. Avant son départ pour l'Espagne, celui-ci avait expliqué qu'à défaut d'être libéré sans remise préalable de la Bourgogne, François était disposé à rester prisonnier indéfiniment et à faire « couronner le dauphin »<sup>69</sup>. Le bluff néanmoins ne prit pas. Les Français furent donc rapidement conduits à renouer avec la stratégie ébauchée durant l'été, qui se concentre sur le vice inhérent à l'accord de paix.

Car dans le second cas, par la rédaction de protestations secrètes datées du 16 août 1525 et du 14 janvier 1526, l'objectif n'est pas de rendre impossible la conclusion du traité, mais de se doter les moyens juridiques d'en démontrer la nullité. Dans l'intérêt du royaume, le Valois ne peut rester plus longtemps en captivité et doit pour sa délivrance se résoudre à abandonner la Bourgogne, ce qui va bien au-delà de la simple rançon prescrite par l'usage<sup>70</sup>. Il n'y pas cependant d'autre solution pour qui veut éviter les risques de « divisions, guerres et désobéissances » liés notamment aux périodes de régence et de minorité dont la réalité est finalement avouée<sup>71</sup>. Partant, il faut s'arrêter aux conditions dans lesquelles l'accord de paix a été acquis : elles sont détestables. Dans la première protestation, François I<sup>er</sup> se plaint ainsi du comportement de l'empereur et de son conseil qui veulent « user de puissance et volonté » pour le contraindre (le verbe et le substantif « contrainte » sont plusieurs fois employés) à céder le duché. Or un tel acte, littéralement extorqué (« fait par force et contrainte »), doit être regardé comme étant de « nul effet et valeur »<sup>72</sup>.

La seconde protestation, rédigée le jour même de la signature du traité de Madrid, relève le caractère injuste et déraisonnable de l'attitude impériale : « la raison, justice et honnêteté ne voulaient que ledit seigneur empereur contraignit le roi par longue prison et détention de sa personne, qui est force manifeste, d'abandonner et laisser icelle duché »<sup>73</sup>. Sa foi n'étant pas « franche, quitte, pure et nue », le roi est fondé à déclarer la nullité « de tous pactes, conventions, transactions, renonciations, quittances, révocations, dérogations et serments qu'on lui fera faire contre son honneur et le bien de sa couronne »<sup>74</sup>. L'engagement est vicié par un problème de confiance, rendu manifeste dès le début de la captivité et révélé plus encore par la question des otages. En le soumettant à une surveillance étroite, en lui refusant la possibilité de verser une rançon et en exigeant de lui qu'il livre ses enfants, Charles Quint a démontré sans ambages qu'il n'accordait aucun crédit à François I<sup>er</sup>. Celui-ci le déplore avec amertume : « quand le roi eût baillé sa foi simple, pure et nette à l'empereur, il eût mieux aimé et aimerait mieux souffrir la mort que faillir de foi, mais ledit empereur ne s'est jamais voulu arrêter à icelle foi »<sup>75</sup>. Pour toutes ces raisons, nonobstant la promesse de « choses exorbitantes » qui ne peut être tenue, l'accord bientôt conclu est dénué de valeur, de sorte que le roi, après sa libération, pourra légitimement s'employer « à recouvrer le droit de

<sup>67</sup> *Ibid.*, pp. 423-424.

<sup>68</sup> R. J. Knecht, *Un prince de la Renaissance. François I<sup>er</sup> et son royaume*, Paris, Fayard, 1998, p. 245. Dans le même sens, cf. R. Doucet, *op. cit.*, pp. 281-282.

<sup>69</sup> « Louis de Praet à l'empereur » (14 novembre 1525) in Le Glay, *op. cit.*, t. 2, pp. 639-640.

<sup>70</sup> Ce point de vue est à nuancer dans la mesure où saint Louis et Jean le Bon n'ont recouvré la liberté qu'après avoir cédé des territoires, cf. Ph. Hamon, article cité, p. 22.

<sup>71</sup> « Dernières instructions de madame la régente, mère du roi, à ses ambassadeurs, pour la conclusion du traité de Madrid, apportées par M. de Brion » (fin novembre 1525), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 413.

<sup>72</sup> « Première protestation de François I<sup>er</sup> au sujet des négociations de Madrid » in *ORF*, t. 4, n°393, pp. 88-91.

<sup>73</sup> « Seconde protestation de François I<sup>er</sup> contre les stipulations du traité à lui imposé par Charles Quint » in *ORF*, t. 4, n°411, p. 168.

<sup>74</sup> *Ibid.*, pp. 176-177.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 176.

sa couronne comme la raison le veut »<sup>76</sup>. Ce point de vue est naturellement communiqué aux ambassadeurs mandatés par Louise de Savoie, pour vaincre leur réticence à signer. Conclure en pareils termes avec Charles Quint, leur explique le roi, c'est certes « chose forcée et contrainte pour venir à l'effet de notredite délivrance », mais il faut en passer par là en attendant de pouvoir, une fois libéré, consulter les princes du sang, les parlements, le conseil, les bons sujets sur la conduite à tenir : soit accomplir scrupuleusement les « choses promises et accordées », soit s'en retourner en captivité<sup>77</sup>.

Si les protestations royales ont naturellement fixé l'attention, elles ne sauraient dissimuler le travail accompli parallèlement, par les diplomates français qui s'emploient eux aussi à accréditer la thèse de la violence. Lors de la conférence de Tolède, à l'été 1525, le président de Selve souligne ainsi que c'est « par longue détention » que Charles Quint veut « contraindre » François I<sup>er</sup> « à délaissier la duché de Bourgogne ». S'il y parvient, les Français pourront légitimement reprocher à leur roi « d'avoir laissé le droit de la couronne, craignant la prison »<sup>78</sup>. En octobre 1525, rendant compte des négociations, Babou de la Bourdésière, trésorier de France, fait explicitement état de « menaces »<sup>79</sup>. François I<sup>er</sup> signale également, dans sa protestation de janvier 1526, que l'on usait envers le président de Selve et l'archevêque d'Embrun, François de Tournon, « d'autorité et volonté plus que de justice »<sup>80</sup>. Partant, il suffit de soulever officiellement le vice du consentement pour rendre le traité inefficace.

## B. Un accord dénoncé et inefficace

Bien qu'elle modifie largement la donne politique et diplomatique, la libération du roi qui intervient en mars 1526, ne remet pas en cause la posture adoptée depuis l'échec de la menace d'abdication : elle la rend publique. Parce que l'engagement est vicié, ses termes ne doivent pas être observés. Le nonce n'en est pas surpris : « *non stant foedera facta metu* » écrit-il depuis Tolède, peu après la conclusion du traité<sup>81</sup>. Les Anglais pensent de même<sup>82</sup>. Dès le 7 avril 1526, Lannoy signale les premiers manquements, regrettant que François I<sup>er</sup> n'ait pas baillé sa foi de retourner prisonnier s'il venait à faillir dans l'accomplissement de ce qu'il a promis en janvier<sup>83</sup>. Pour les Français, la violence qui entache la conclusion du traité continue de tout expliquer. Une note relative aux négociations avec le vice-roi de Naples, établie en mai 1526, dévoile ce qui est appelé à devenir l'argument officiel : en jurant le traité, François I<sup>er</sup> a agi mû par la « crainte » d'un emprisonnement perpétuel, par celle de la maladie, par celle aussi de voir le pays tomber en divisions...<sup>84</sup>. Le conseil tenu à Cognac, à la même époque, se fonde sur des considérations analogues pour conclure que « tout est nul »<sup>85</sup>. Les Etats de Bourgogne inscrivent bientôt leurs remontrances dans cette veine, tout comme l'*Apologie contre le traité de Madrid*, œuvre de propagande royale publiée en juillet

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 173, p. 177.

<sup>77</sup> « Dernières instructions du roi... » (décembre 1525), in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, p. 430.

<sup>78</sup> « Conférence de Tolède » (juillet et août 1525), *ibid.*, pp. 268-269.

<sup>79</sup> « Lettre de Babou au maréchal de Montmorency » (5 octobre 1525), *ibid.*, p. 343.

<sup>80</sup> « Seconde protestation de François I<sup>er</sup>... » in *ORF*, t. 4, n°411, p. 169.

<sup>81</sup> *Lettere di negozi del conte Baldessar Castiglione, nunzio apostolico, all'imperatore Carlo Quinto*, Padoue, 1759, t. 2, p. 38 (in Fr. Mignet, *Rivalité de François I<sup>er</sup> et de Charles Quint*, Paris, Perrin, 3<sup>e</sup> éd., 1886, t. 2, p. 192, note 1.)

<sup>82</sup> Instructions de Cheney, envoyé d'Henri VIII auprès de François I<sup>er</sup>, avril 1526, résumées par G. Jacqueton, *op. cit.*, p. 268.

<sup>83</sup> Lettre à l'empereur (7 avril 1526) in Le Glay, *op. cit.*, t. 2, p. 658.

<sup>84</sup> « Note relative aux négociations avec de Lannoy » (mai 1526), pièce justificative II.14 de H. Hauser, *op. cit.*, p. 156.

<sup>85</sup> « Procès-verbal du conseil tenu à Cognac le 10 mai 1526 », pièce justificative II.16, *ibid.*, p. 161.

1526<sup>86</sup>, mais c'est surtout l'assemblée des notables de décembre 1527, à l'heure où l'on s'achemine vers la rupture, qui consacre solennellement une telle thèse<sup>87</sup>.

En convoquant dans la Grand-Chambre du parlement de Paris deux cents délégués représentant le clergé, la noblesse, divers parlements du royaume et la ville de Paris, le roi a sans doute obéi à la nécessité de trouver des fonds pour payer la rançon de ses fils ou, à défaut, pour financer les hostilités. Il profite néanmoins de l'occasion pour revenir en détail sur les circonstances ayant présidé à la signature du traité de Madrid. Le discours qu'il prononce, le 16 décembre, vise à mettre en lumière la bassesse des procédés dont on a usé à son égard. Il dénonce ainsi les fallacieuses assurances de négociation rapide et directe avec l'empereur qui l'ont porté à accepter de se rendre en Espagne. Il déplore aussi que l'on ait ensuite cherché à y attirer sa sœur, la duchesse d'Alençon, afin de la capturer au motif que le sauf-conduit qu'elle détenait « ne valait rien ». Il explique enfin que c'est le durcissement des conditions d'incarcération consécutif à cette série de manœuvres qui a finalement arraché l'adhésion de la régente au traité.

La thèse de la violence, d'abord annoncée, est reprise plus longuement, mais d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité royale. Le roi s'en tient à l'opinion selon laquelle les prisonniers de guerre sont dans l'impossibilité d'engager leur foi, à plus forte raison si leur libération a été acquise au terme d'un contrat négocié par d'autres. S'il a juré la paix madrilène, cédant aux pressions exercées par l'entourage impérial, il l'a fait en « sachant ledit serment n'être valable au moyen de la garde qui lui [était] baillée et qu'il n'était en sa liberté ». Libéré, il a en revanche refusé « de bailler sa foi » de retourner en Espagne si la remise de la Bourgogne n'intervenait pas dans les quatre mois. L'eût-il donné qu'il se serait alors et pour la première fois véritablement obligé, purgeant ainsi la convention du vice qui l'affectait<sup>88</sup>. Dans sa présentation des événements, François I<sup>er</sup> prend assurément des libertés avec la vérité, en particulier lorsqu'il attribue la responsabilité du traité de Madrid à sa mère. Si elle a très tôt admis la nécessité de livrer le duché, son fils lui-même a fini par soutenir ce point de vue. De plus, s'il communique à l'assemblée l'intention qu'il a eue d'abdiquer en faveur du dauphin, le roi passe sous silence ses deux protestations.

Pourtant, lacunes ou inexactitudes n'enlèvent rien à l'argumentation développée par les Français. Celle-ci est de nouveau confortée par les conclusions des parlementaires qu'expose le président de Selve, en réponse aux questions posées par le souverain. Dans un avis rendu public le 18 décembre, les hauts magistrats reconnaissent la nullité du serment prêté et par suite nient la valeur contraignante du traité car « fait en prison par induction et extorqué par force »<sup>89</sup>. Portant de nouveau la parole, lors de la séance du 20 décembre, le premier président du parlement de Paris convoque plusieurs auteurs savants dont Balde pour établir que le roi ne peut être lié par les clauses du traité de Madrid qui ont été souscrites en captivité<sup>90</sup>. Il n'a donc pas plus à remettre la Bourgogne qu'à reprendre le chemin des geôles espagnoles.

La thèse du vice du consentement est encore officiellement exploitée, peu après la tenue de l'assemblée des notables, au moment de la déclaration de guerre de janvier 1528. Le héraut d'armes Guyenne la défend en désignant à Charles Quint ces choses promises par

<sup>86</sup> « Remontrances adressées au roi par les Etats de Bourgogne » (juin 1526), pièce justificative II.18, *ibid.*, p. 165 ; *Apologie*, *op. cit.*, f°4 r., 5 r.

<sup>87</sup> Le texte en est reproduit dans Isambert, *Recueil général*, t. 12, pp. 285-301 (incomplet pour la séance du 20 décembre) et dans Th. Godefroy, *op. cit.*, t. 2 auquel nous nous référons. Sur cet épisode, cf. R. Doucet, *op. cit.*, pp. 288-298 et R. J. Knecht, *op. cit.*, pp. 273-274. Voir aussi S. Hanley, *Le lit de justice des rois de France*, Paris, Aubier, 1991, pp. 67-80, qui se méprend sur la nature de cette réunion.

<sup>88</sup> Th. Godefroy, *op. cit.*, t. 2, pp. 483-485.

<sup>89</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 489.

<sup>90</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 494.

« force et contrainte » qui ne se peuvent tenir ni accomplir<sup>91</sup>. François lui-même, donnant congé à l'ambassadeur impérial, en mars, le soutient : un « prisonnier gardé n'a nulle foi ni ne se peut obliger à rien »<sup>92</sup>. Il le répète dans le cartel adressé à l'empereur, en juin<sup>93</sup>. Acquitter une rançon en contrepartie de sa liberté était au fond la seule obligation qu'il pouvait reconnaître<sup>94</sup>. Ce point de vue, on le sait, finira par s'imposer avec la paix des Dames<sup>95</sup>.

### C. Un acte inopposable

Compte tenu des conditions dans lesquelles il a été conclu, le traité de Madrid est nul et non avenue. Mais quand bien même sa validité serait admise, ses effets seraient annihilés par toute une série d'engagements antérieurs.

Au serment prêté à Madrid, en janvier 1526, les Français opposent tout d'abord des obligations plus anciennes, elles-mêmes validées par « jurement ». Avant la défaite de Pavie, Louise de Savoie s'était retranchée derrière une telle formule pour rejeter les prétentions territoriales anglaises<sup>96</sup>. Par la suite, lors de la conférence de Tolède, le président de Selve rappelle que Jean II, avant d'apanager Philippe le Hardi, « jura sur les saints évangiles, les mains au ciel levées » de ne jamais revenir sur l'incorporation du duché à la couronne de France. Et il ajoute, ce qui est conforme à ce que l'on sait des conditions d'apparition de la clause d'inaliénabilité dans les promesses du sacre<sup>97</sup>, que le même « voulut et ordonna que Charles cinquième, son fils, et autres rois ses successeurs, au couronnement, fissent semblable serment ». C'est ce serment qui a rendu impossible l'inféodation de la Bourgogne et qui interdit aujourd'hui toute aliénation<sup>98</sup>. Le roi s'en prévaut à son tour, six mois plus tard, dans la seconde protestation, expliquant pour cette raison qu'il ne peut distraire « les terres de la couronne de France, avec les droits de souveraineté »<sup>99</sup>. En juin 1526, les Etats de Bourgogne lui emboîtent le pas, expliquant que « le premier serment qu'il [le souverain] a à Dieu, c'est de garder les droits de la couronne et n'aliéner aucune terre incorporée à icelle et faut premièrement garder cette religion de serment à Dieu »<sup>100</sup>. L'auteur anonyme de l'*Apologie contre le traité de Madrid* y vient à son tour, le mois suivant<sup>101</sup>. Enfin, dans le mandement donné en mai 1527 pour la convocation des Etats d'Auxonne, François I<sup>er</sup> déclare pour la première fois d'une manière expresse qu'en cédant le duché, il contreviendrait aux « serment, vœu et promesse » faits à son sacre<sup>102</sup>.

Si ce thème n'est pas repris lors de l'assemblée de décembre 1527, c'est qu'il s'efface alors devant la métaphore du mariage mystique promue par de Selve. « Est un mariage fait entre ledit seigneur [roi] et sesdits sujets » explique-t-il « et le droit de ce mariage que ledit

<sup>91</sup> « Déclaration de guerre faite à l'empereur » (22, 27 janvier 1528) in *Papiers d'Etat...*, *op. cit.*, t. 1, p. 313.

<sup>92</sup> « Audience de congé donnée par le roi à Nicolas Perrenot » (28 mars 1528), *ibid.*, t. 1, p. 353.

<sup>93</sup> « Procès verbal de la remise faite à l'empereur Charles Quint du cartel à lui envoyé », *ibid.*, t. 1, p. 373.

<sup>94</sup> C'est ce qu'il précise par exemple dans les « Pouvoirs des commissaires du roi aux Etats de Languedoc » (23 août 1526) in *ORF*, t. 4, n°430, pp. 300-301.

<sup>95</sup> Traité de Cambrai (5 août 1529) in *ORF*, t. 5, n°507, pp. 223-224, art. 2 et 3.

<sup>96</sup> Cf. sa lettre du 16 février 1525, citée par Fr. Mignet, *Rivalité de François I<sup>er</sup> et de Charles Quint*, Paris, Perrin, 3<sup>e</sup> éd., 1886, t. 2, p. 70, note 1.

<sup>97</sup> G. Leyte, *op. cit.*, pp. 341-342.

<sup>98</sup> « Conférence de Tolède », in A. Champollion-Figeac, *op. cit.*, pp. 271-272.

<sup>99</sup> « Seconde protestation de François I<sup>er</sup>... » in *ORF*, t. 4, n°411, p. 175.

<sup>100</sup> « Remontrances adressées au roi par les Etats de Bourgogne » (juin 1526), BM Dijon, ms 991, Fonds Baudot n°74, f°99 v°, f°106 r°-v°, et pièce justificative II.18 de H. Hauser, *op. cit.*, p. 165.

<sup>101</sup> *Apologie*, *op. cit.*, f° 4 r.-v. : « le roi même à la manière de ses prédécesseurs en la ville de Reims a juré de point aliéner... par quoi s'il a promis quelque chose contre son solennel serment, il n'est point tenable et ne le doit tenir ».

<sup>102</sup> « Mandement pour la convocation des Etats d'Auxonne » (18 mai 1527), pièce justificative II.26, Hauser, *op. cit.*, p. 176.

seigneur est tenu garder, est d'entretenir et conserver les droits de sa couronne »<sup>103</sup> au premier rang desquels figure la Bourgogne. Contractée antérieurement à la signature du traité de Madrid, sans doute à l'occasion du sacre au cours duquel le prince reçoit un anneau symbolisant l'alliance conclue avec son peuple, cette union allégorique n'aboutit pas encore à l'identification du domaine de la couronne à une dot, nécessairement inaliénable au regard de l'ancien droit. Pour cela, il faudra attendre le lit de justice de janvier 1537<sup>104</sup>. Néanmoins, le registre quasi-sacramentel dans lequel elle s'inscrit lui assure une efficacité juridique peu contestable, encore étayée par le principe d'indissolubilité du lien conjugal. Le roi peut d'autant moins renoncer à la Bourgogne qu'il ne lui est pas permis de rompre une union créatrice d'obligations. D'ailleurs, l'emploi de la métaphore conjugale par le premier président du parlement de Paris est à rapprocher de l'utilisation par le prévôt des marchands de la métaphore paternelle. Lors de la même séance du 20 décembre 1527, ce dernier décrit en effet le roi comme le « père de la chose publique, qui pour [par] son absence demeurerait orpheline »<sup>105</sup>. Placer le souverain dans une telle position emporte toute une série de conséquences eu égard à la conception contemporaine de la famille. La démarche traduit certainement une double dépendance qui peut être saisie en termes de droits et de devoirs. S'il commande d'une manière absolue, à l'instar du père de famille, le roi est aussi tenu par des obligations naturelles primordiales auxquelles il ne peut se soustraire. Elles lui imposent notamment de veiller sur l'intégrité physique (territoriale) de l'enfant (chose publique).

Divers types de conventions sont enfin excipées pour garantir certaines possessions de la couronne contre les prétentions impériales. A l'égard du comté de Macon, François I<sup>er</sup> met ainsi en avant l'existence d'un « pacte » ayant accompagné la donation. Concernant la ville d'Auxerre, il signale que ses habitants « ont privilège acquis par argent et deniers déboursés à Charles cinquième, roi de France, de jamais ne pouvoir être aliénés ni séparés de la couronne de France ». Les effets de ce qui s'apparente à un contrat de vente ne peuvent donc être occultés<sup>106</sup>, pas plus que les conséquences du lien vassalique qui requiert de ne rien faire « au préjudice » des vassaux de la couronne, « en les mettant hors l'obéissance accoutumée de France »<sup>107</sup>.

En définitive, malgré ce qu'a écrit Hauser, les débats suscités par le traité de Madrid ont d'abord été d'ordre juridique. Malgré ce qu'a écrit Declareuil, ces débats essentiellement techniques ne se sont pas cristallisés sur le seul domaine de la couronne. Ils ont surtout porté sur l'acte juridique lui-même, en particulier sur ses conditions de validité et sur son exécution. Que le consentement des populations aux cessions de territoire et le principe d'inaliénabilité du domaine aient été mis en évidence par les Français durant les discussions et à la faveur de différents échanges, voilà qui est peu contestable. Ces deux arguments n'ont pourtant été utilisés que de manière secondaire. L'*Apologie contre le traité de Madrid* en témoigne parfaitement. En énumérant les différents moyens opposés à l'empereur, son auteur a toujours pris soin de placer en tête la « force et la violence » ayant vicié le consentement royal. Ce n'est qu'ensuite qu'il a mentionné le serment prêté durant le sacre de ne « point aliéner ce qui est du patronage du royaume de France ». Ce n'est qu'encore plus loin qu'il a souligné la

<sup>103</sup> Th. Godefroy, *op. cit.*, t. 2, p. 495.

<sup>104</sup> Sur la métaphore conjugale, cf. R. Descimon, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république. France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, n°6, 1992, pp. 1127-1147 et A. du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, pp. 33 et suiv.

<sup>105</sup> Th. Godefroy, *op. cit.*, t. 2, p. 499.

<sup>106</sup> « Seconde protestation de François I<sup>er</sup>... » in *ORF*, t. 4, n°411, p. 172.

<sup>107</sup> « Remontrances adressées au roi par les Etats de Bourgogne » (juin 1526), pièce justificative II.18 de H. Hauser, *op. cit.*, p. 164. Sur ce point précis, cf. J. Declareuil, article cité, pp. 102-105 et 113-114.

nécessité de recueillir l'accord des habitants et sujets des villes ou provinces pour autoriser les transferts de souveraineté <sup>108</sup>.

\* \* \*

### **Note sur le Traité de Madrid dans les *Six livres de la République* de Bodin**

C'est dans le chapitre 6 du livre V des *Six livres de la République* que Bodin consacre quelques pages au Traité de Madrid <sup>109</sup>. Il y vient après avoir expliqué que dans la mesure où la paix et ses conditions sont dictées au vaincu par le vainqueur (qui doit malgré tout faire preuve de retenue), la violence ne saurait être retenue pour annuler l'accord conclu. Se référant alors à l'exemple madrilène (non sans commettre une erreur de datation : la paix n'est pas signée le 14 février 1526 comme il l'écrit, mais le 14 janvier), il mentionne la réunion de décembre 1527 et résume l'argumentation développée par le président de Selve, autour du moyen constitué par le vice de violence. Pourtant, ce ne peut être à ses yeux un élément déterminant, bien au contraire. De plus de poids est en revanche celui qui repose sur le consentement exprès donné par les états aux cessions de territoire : « Quant à ce point, il est bien certain que c'était assez pour rompre le traité » <sup>110</sup>, déclare-t-il. On le voit, c'est peut-être la lecture de Bodin, écrivant un demi-siècle après l'événement, qui a conditionné l'optique retenue par Hauser dans son livre.

Ceci ayant été souligné, Bodin concentre la suite de son propos sur les inconséquences de la démarche impériale pour affranchir la conduite royale de tout reproche. Il affirme ainsi qu'il est proprement « ridicule » de demander à un prince libéré de ratifier ce qu'il a juré en captivité « car c'est révoquer en doute le traité et mettre au plaisir de celui qui était prisonnier, s'il doit garder ce qu'il a juré ou non » <sup>111</sup>. Il suffit qu'il y ait des otages pour garantir la promesse. De plus, la seule présence de ceux-ci rend inutile tout serment et délivre le prince rendu à la liberté de l'obligation de retourner en captivité en cas de non-exécution de ses engagements. Telle était bien la situation de François I<sup>er</sup>. C'est donc à tort que Charles Quint l'accusa d'avoir manqué à sa foi.

---

<sup>108</sup> *Apologie*, op. cit., f°4 r-v.

<sup>109</sup> *République*, op. cit., V.6, t. 5, pp. 189-194.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 192.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 192.